

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 11 décembre 2014 à 20 Heures 00

Présents : *Mlle Angéline CLADIERE, Mme Bernadette HOSPITAL, Mme Andrée MOTTA.
MM. GAUDRIAULT Damien, Richard CAVELIER, Grégory GAWLAS, Christian HOSTIER, René
LEYHAROUX, Jean-Louis THINQUE.*

Absents : *Mlle Marielle COMTE, Roland LACORRE-MELON.*

Secrétaire de séance : *Monsieur Richard CAVELIER.*

1) Renouvellement de la taxe d'aménagement :

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée. Une délibération n°20 a été prise en ce sens le 27 novembre 2011 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1%.**
- **d'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :**
1° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

La présente délibération sera reconduite d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

2) Adhésion au pôle de prévention du Centre de gestion pour la médecine professionnelle et préventive :

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ;

Vu l'article 108-2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 22 à 26-1 et 108-1 à 108-4 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy-de-Dôme n° 2013-27 en date du 20 septembre 2013,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Considérant que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive, et que cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par un Centre de Gestion,

Considérant que le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme a mis en place un service de médecine professionnelle et préventive et un service de prévention des risques relatifs à l'hygiène et à la sécurité,

Considérant les prestations offertes par le Pôle Santé-Prévention du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme telles que décrites dans la convention d'adhésion.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- décide d'adhérer au **service de médecine professionnelle et préventive** géré par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme à compter du 1^{er} janvier 2014,

- prend acte que les barèmes actuels pourront être actualisés par décision du Conseil d'administration du Centre de gestion,
- autorise l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de Gestion du Puy-de-Dôme,
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle Santé-Prévention.

ADOPTE à l'unanimité des membres présents cette adhésion.

3) Attribution indemnités du receveur municipal :

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Décide :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil,
- De ne pas accorder l'indemnité de conseil au Receveur municipal,
- D'accorder l'indemnité de confection de budget pour un montant de 30,49 €

4) Entretien des chaudières des logements communaux :

Le Conseil municipal après en avoir délibéré décide de changer de prestataire pour l'entretien des chaudières au motif d'un tarif plus avantageux.

La séance se termine à 23 h 00.